



Règlement redevance pour les sacs poubelle destinés à l'enlèvement des déchets ménagers - Exercice 2018.

Ville de Genappe

Article 1 : il est établi pour l'exercice 2018, une redevance pour les sacs poubelle destinés à l'enlèvement des déchets ménagers effectué par le service d'enlèvement des immondices comme suit ;

Article 2 : la redevance est perçue au travers du prix de vente de sacs de la Ville destinés à contenir les déchets cités ci-dessus et mis à la disposition de la population dans une série de points de vente du territoire dont la liste est déterminée par le Collège ;

Article 3 : ces sacs sont mis à la disposition du redevable, par la commune, moyennant l'acquittement de la somme de :

. 1,35 € pour le sac de 60 litres, par rouleau de 10 sacs ;

. 0,75 € pour le sac de 30 litres, par rouleau de 10 sacs;

Seuls les sacs de couleur blanche ayant comme inscription le nom de la Ville ainsi que ses armoiries et les sacs réservés aux services communaux (sacs avec le logo de la Ville) seront ramassés par le service d'enlèvement des immondices ;

Article 4 : l'utilisation de ces sacs est obligatoire à l'exclusion de tout autre contenant ;

Article 5 : l'Administration communale seule sera exemptée de ladite redevance.